

Service Risques Énergie Construction Circulation  
Urbanisme et Prévention des Risques

# Commune d'Algrange

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENT DE TERRAIN « Glissement de terrain »

### (1 / 3) – RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Élaboration


<i>PRESCRIPTION</i>	:	Arrêté n°94-063 du 28 décembre 1994
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 9 octobre au 23 octobre 1995
<i>APPROBATION</i>	:	Arrêté n°96-022 DDE/SAU du 22 juillet 1996

- Révision

<i>PRESCRIPTION</i>	:	Arrêté 2023-DDT-SRECC-UPR N°5 du 13 septembre 2023
<i>APPLICATION IMMÉDIATE</i>	:	Arrêté 2024-DDT-SRECC-UPR N°6 du 31 juillet 2024
<i>ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	:	Du 15 décembre 2025 au 21 janvier 2026
<i>APPROBATION</i>	:	Arrêté 2026-DDT-SRECC-UPR N°5 du 29 mai 2026

(1/3) Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT-SRECC-UPR N°5

PREFECTURE DE LA MOSELLE  
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2026-DDT-SRECC  
du 29 MAI 2026 - UPR n°5

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

# SOMMAIRE

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Cadre législatif et réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement).....</b>	<b>5</b>
2.1 Objet.....	5
2.2 Contenu.....	5
2.3 Procédure administrative (articles L.562-1 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement).....	7
2.4 Conséquences.....	9
<b>3. Mouvements de terrain à Algrange.....</b>	<b>13</b>
3.1 Contexte communal.....	13
3.2 Phénomènes et connaissances des mouvements de terrain.....	15
<b>4. Présentation des documents d'expertise.....</b>	<b>18</b>
4.1 — Carte informatives – rapport du BRGM.....	18
4.2 — Carte des aléas.....	18
4.3 Secteurs d'infiltration à réglementer.....	21
<b>5. Principaux enjeux et vulnérabilités identifiés.....</b>	<b>23</b>
5.1 Détermination des enjeux.....	23
5.2 Traduction cartographique et réglementaire.....	25
<b>6. Études et normes géotechniques.....</b>	<b>27</b>

## Index des illustrations

Illustration 1: Cartographie des unités hydrogéologiques.....	11
Illustration 2: Fluage d'après Philipponat & al. (Rapport BRGM).....	12
Illustration 3: Schéma type d'une reptation (pas de sources).....	12
Illustration 4: Type de glissements et schéma de principe (georisques.gouv.fr).....	13
Illustration 5: Glissement de terrain rotationnel (IRMA Grenoble).....	13

# 1. Introduction

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « Barnier » et son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ont permis la mise en place des plans de prévention des risques naturels (PPRN) en lieu et place de tous les anciens documents prenant en compte les risques (R.111-3, PSS, etc.) lesquels valent PPRN en attendant leur révision.

Ces plans sont élaborés sous la responsabilité de l'État et doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire.

La législation a évolué, au travers de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation du dommage. La codification des textes par le Code de l'Environnement a été effectuée en 2012. À présent, les plans de prévention des risques naturels se conforment aux dispositions des articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que des articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'Environnement.

L'indemnisation des victimes de catastrophes et le fonds de prévention des risques majeurs sont précisés par la loi du 10 juillet 1982 et la note technique du 9 mars 2022.

Les contrats d'assurances et la garantie « CatNat » sont définis par les dispositions des articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.

La mise en œuvre du PPRN fait l'objet de la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le présent rapport de présentation a pour but d'énoncer les caractéristiques des risques prévisibles, d'en préciser la localisation et de justifier les dispositions du PPRN, outil adapté pour la problématique spécifique de la commune d'Algrange.

En complément des documents d'urbanisme, le droit des sols d'Algrange est réglementé depuis le 22 juillet 1996 par un plan de prévention des risques « glissement de terrain ». Ce PPR est basé sur des cartographies de l'aléa glissement de terrain, réalisées avec les données et les méthodologies de l'époque, et qui se sont révélées obsolètes. Sur certaines communes des coteaux de Moselle, des désordres sont apparus sur des bâtiments de construction récente, situés dans des zones qui n'avaient pas été identifiées comme à risque sur les plans de l'époque.

Une actualisation des cartes était nécessaire en raison d'une part des progrès réalisés au titre de la connaissance géologique et des techniques d'évaluation des aléas et d'autre part en réponse au changement climatique, constaté depuis plusieurs années, qui conduit à déstabiliser des terrains qui étaient considérés jusqu'alors comme peu sensibles aux mouvements de terrains. Les nouvelles connaissances du risque « glissement de terrain » résultant des dernières études du BRGM doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire et dans la maîtrise de l'urbanisme, et nécessitent de réviser le PPR en vigueur à Algrange, afin de prendre en compte ces nouvelles données.

Le présent PPRN ne porte que sur le risque de glissement de terrain. La prise en compte des autres risques de mouvements de terrain relève de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Par la décision n°MRAe 2023DKGE28 du 27 juillet 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a exempté d'évaluation environnementale la révision du PPRNmt d'Algrange.

## **2. Cadre législatif et réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement)**

### **2.1 Objet**

Conformément aux termes de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ils délimitent les zones exposées, prescrivent les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPRN visant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens s'appliquent à compter de l'approbation de ce plan, aux projets nouveaux et aux projets sur constructions existantes. Des mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence, aux biens existants. Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR. À défaut de mise en œuvre dans le délai imparti, le préfet peut imposer la réalisation d'office à la charge des propriétaires des mesures rendues applicables par le PPR.

### **2.2 Contenu**

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le dossier de projet de plan comprend :

- Une note de présentation qui justifie la prescription du PPRN et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte, leurs intensités et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, des enjeux rencontrés, des objectifs recherchés par la prévention des risques... ;
- Une carte des enjeux intégrée dans le rapport de présentation, synthétisant l'organisation spatiale de la commune ;
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les types de zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;
- Un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

- b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L.562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

## 2.3 Procédure administrative (articles L.562-1 et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa révision.

Elle est définie aux articles R.562-1 à 10 du Code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases, dont les délais et les conditions de réalisation doivent être respectés sous peine de s'exposer à des recours contentieux.

Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

Figure 3. Schéma général d'élaboration du PPRN

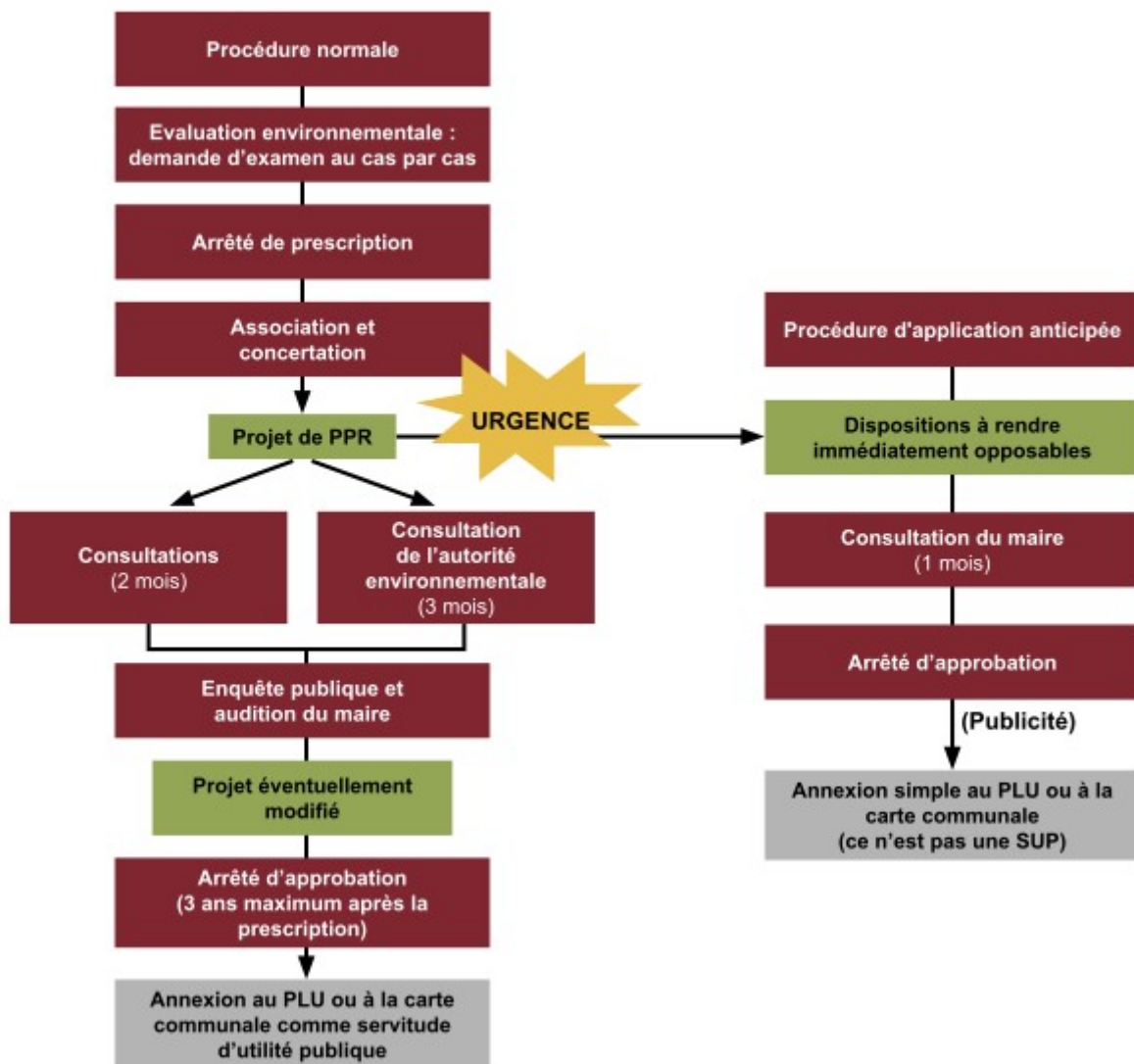
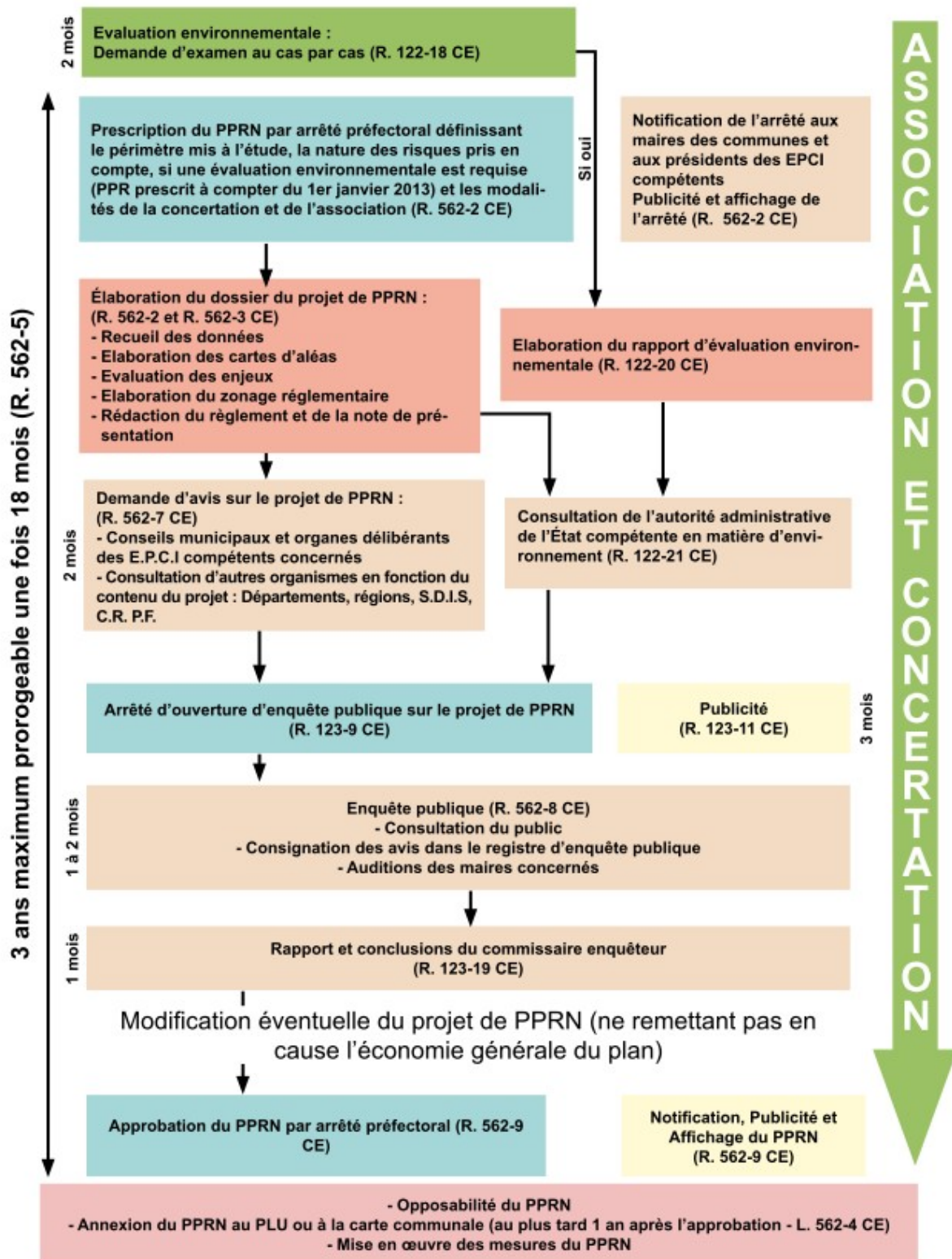


Figure 4. Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN



## 2.4 Conséquences

### 2.4.1 Intégration aux documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » (PPRNmt) est annexé aux documents d'urbanisme et vaut **servitude d'utilité publique**.

Le PPRNmt est approuvé par arrêté préfectoral (art. R. 562-1 du Code de l'Environnement), après enquête publique. Il fait l'objet d'une mesure de publicité destinée à informer les populations concernées. À compter de son approbation, les collectivités territoriales possédant un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont tenues, dans un délai de trois mois, à l'annexer à celui-ci (art. L. 153-60 du Code de l'urbanisme). À la fin du délai, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. Les maires sont responsables de la prise en considération du risque « mouvements de terrain » sur leurs communes en général et de l'application du PPRNmt sur leur commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du document d'urbanisme. Par ailleurs, en présence d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives entre ce document et le PPRNmt qui s'appliquent.

### 2.4.2 Information des citoyens

La majorité des informations sont également consultables sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) afin de garantir leur accessibilité.

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques naturels auxquels ils sont soumis sur leur territoire et sur les mesures prescriptives prises. Ce droit est codifié dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5, L. 563-3 et R. 125-9 et R. 125-27. Cette information répond à plusieurs objectifs :

- Avertir des dangers auxquels est exposé le citoyen ;
- Prendre des mesures préventives pour réduire sa vulnérabilité ;
- S'assurer des moyens de protection et de secours mis en œuvre par l'autorité publique ;
- Adopter un comportement responsable face aux risques et surpasser le sentiment d'insécurité ;
- Participer à la mémoire collective.

Dans le cadre d'un PPRNmt, cette information est une obligation pour les communes concernées. Par ailleurs, conformément à l'article R. 125-9 et suivants du code de l'environnement, la commune est inscrite dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, et le maire doit établir son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dès l'approbation du PPRN. Ces documents seront transmis dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL) lors de la location ou de la vente d'un bien.

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune mais celui-ci peut être rendu obligatoire dans les cas suivants (art. R. 125-14 du Code de l'environnement) :

- Établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Moselle ([www.moselle.pref.gouv.fr](http://www.moselle.pref.gouv.fr)).

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) l'élaboration d'un Plan communal de Sauvegarde (PCS). Ce plan est un outil opérationnel servant à l'évaluation et au diagnostic des risques, prévoyant l'organisation pour une gestion globale de la crise, la formation du personnel et des acteurs locaux impliqués dans la crise et responsables aux différents niveaux.

### **2.4.3 En matière d'assurance**

Conformément aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, il y a obligation des assureurs à indemniser les victimes des catastrophes naturelles en étendant leurs garanties (« CatNat ») aux biens et aux activités aux effets de ces catastrophes. Cette garantie doit être insérée dans les contrats. Dans le cas où les terrains sont classés inconstructibles, la garantie s'applique aux biens et aux activités existant antérieurement à la publication du plan et elle ne s'applique pas pour des biens construits ou des activités exercées illégalement. Sur décision du bureau central de tarification, il est possible de déroger à la garantie « CatNat » si les biens et activités sont couverts par le PPRN et que les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le PPRN ne sont pas réalisés dans le délai imparti.

Conformément aux articles A. 125-1 et suivants du Code des assurances, un nouveau dispositif de franchise a été mis en place. Celui-ci ne s'applique plus dès que le PPR est approuvé.

Cependant, pour bénéficier du contrat d'assurance, les biens construits dans une zone du PPR réputée constructible devront mettre en œuvre les mesures prescriptives imposées par le PPRN même si l'assureur n'est pas dans l'obligation d'assurer. Cette obligation s'applique aux constructions existantes et ce quelle que soit la zone réglementée mais les travaux devront avoir été faits dans les cinq ans (le délai peut être réduit en cas d'urgence et d'application anticipée du PPR). Le refus de l'assureur ne pourra intervenir que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

#### **2.4.4 Financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (note technique du 9 mars 2022)**

L'objectif d'un PPRNmt est de mettre en sécurité les biens et les personnes concernés par le risque mis en évidence sur le territoire communal. Le PPRNmt peut prescrire des mesures relatives aux biens et activités existants afin d'en réduire leur vulnérabilité.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite des 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par le risque « mouvement de terrain », objet du PPRNmt. Passé le délai imposé par l'article R. 562-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut procéder à une mise en demeure, voire ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire.

Conformément au guide technique du 9 mars 2022, l'éligibilité aux mesures du FPRNM est détaillée. Il existe 20 catégories définies dans ce guide. Par ailleurs, les demandes de subventions sont instruites par les services de l'État (DDT, DREAL ou Préfecture) et celles-ci sont accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 et les décrets n° 2021-518 et n° 2021-516 du 29 avril 2021.

Le PPRNmt rend obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation sur les biens immobiliers existants à la date d'approbation du plan. Les personnes concernées par ces financements sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de vingt salariés. Les dépenses éligibles sont les coûts des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPRNmt approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application du 4° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un PPRN approuvé.

L'article L. 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses du FPRNM qui peuvent être engagées pour réduire le risque et les conditions auxquelles ces dépenses sont subordonnées. L'article 136 de la loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée par l'article 125 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 fixe les limites maximales à hauteur duquel le fonds peut être engagé. À titre d'exemple, le taux maximum de financement pour un PPRN approuvé est de 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection, 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.

#### **2.4.5 Recours des tiers**

À compter de l'approbation du PPRNmt, les tiers concernés par la mise en œuvre du PPRNmt peuvent engager un recours gracieux devant le préfet de département de la Moselle ou devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du présent PPRN.

## 3. Mouvements de terrain à Algrange

### 3.1 Contexte communal

#### 3.1.1 Contexte géographique

La commune d'Algrange recense 6120 habitants. Elle est située à l'ouest du département mosellan. Elle fait partie du bassin minier ferrifère, région marquée par l'activité minière et la sidérurgie.

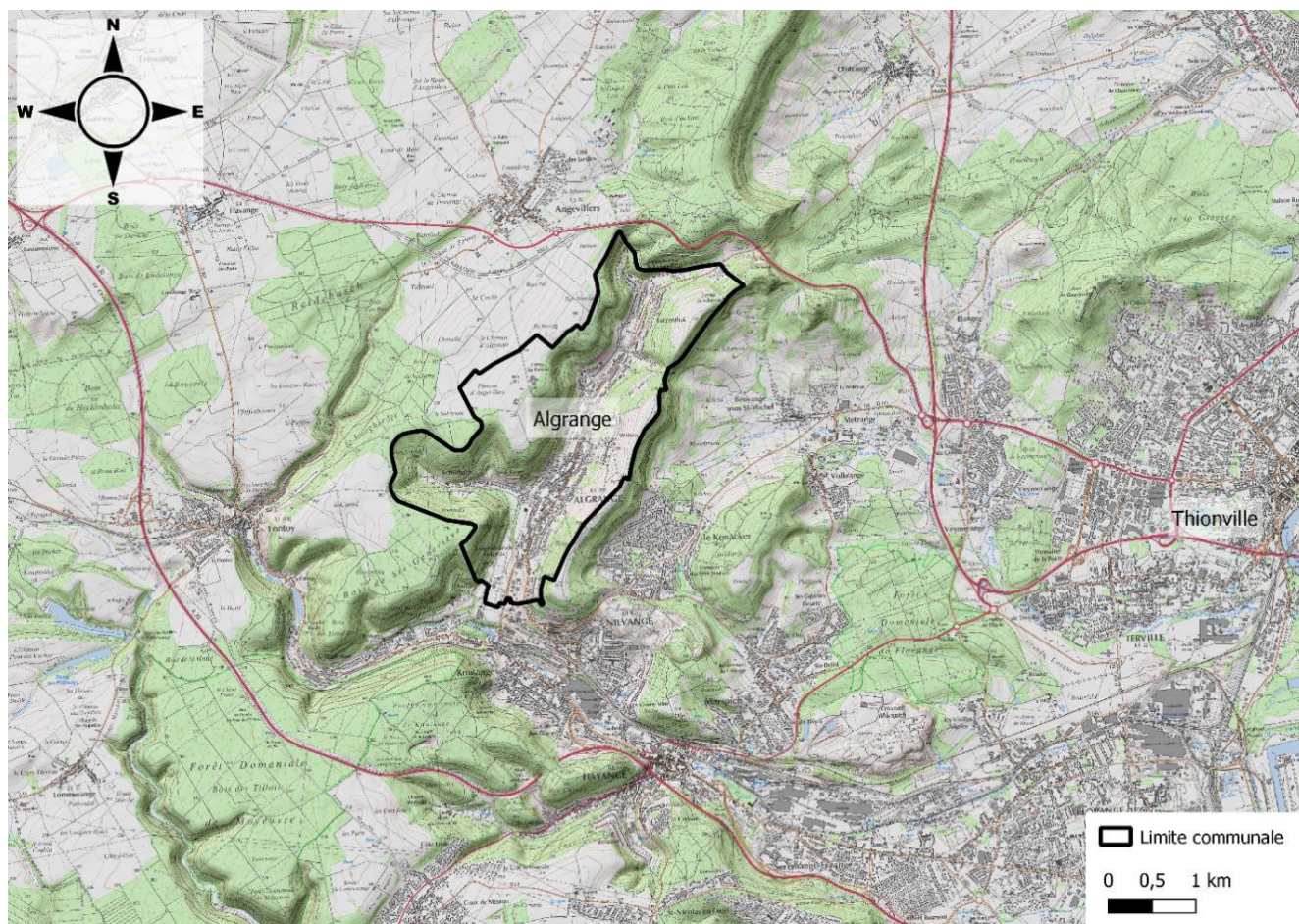
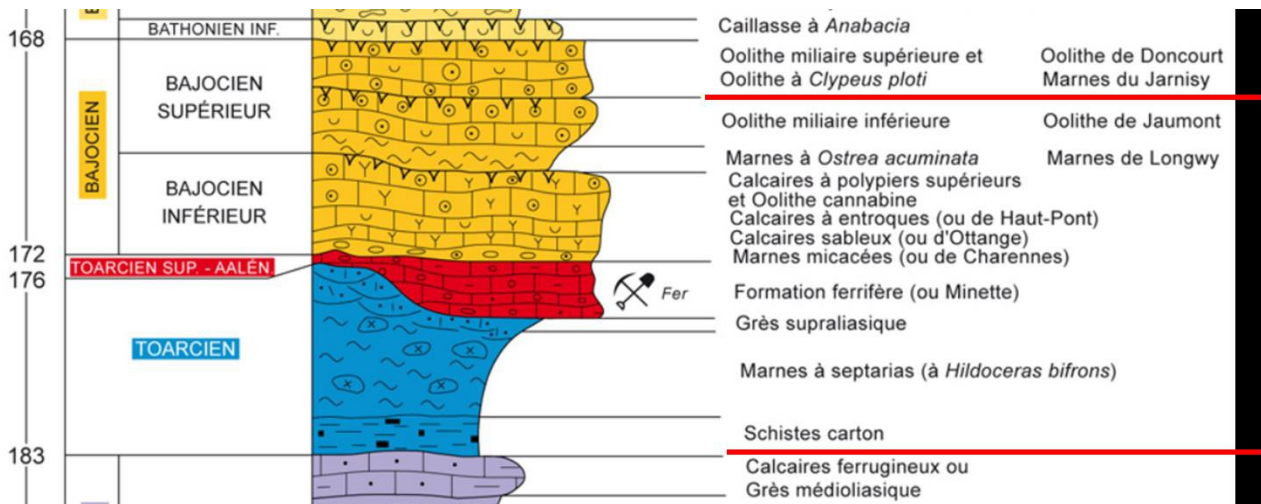


Illustration : Extrait de la carte topographique de l'IGN (Scan 25)

### 3.1.2 Contexte géologique

Le sous-sol du territoire de la zone d'étude est constitué d'une succession de couches de sédiments déposés par la mer à l'ère Secondaire (Mésozoïque), pendant la période du Jurassique, et plus précisément à l'époque du Lias (Jurassique inférieur) et du Dogger (Jurassique moyen), soit entre environ -183 et -168 millions d'années. Les formations du Lias, qui constituent le pied de la Côte de Moselle, recouvrent la majeure partie de la zone d'étude sont essentiellement argileuses et marneuses. Les formations du Dogger, qui constituent le front et le revers de la côte (le plateau) sont majoritairement calcaires avec quelques passages marneux.



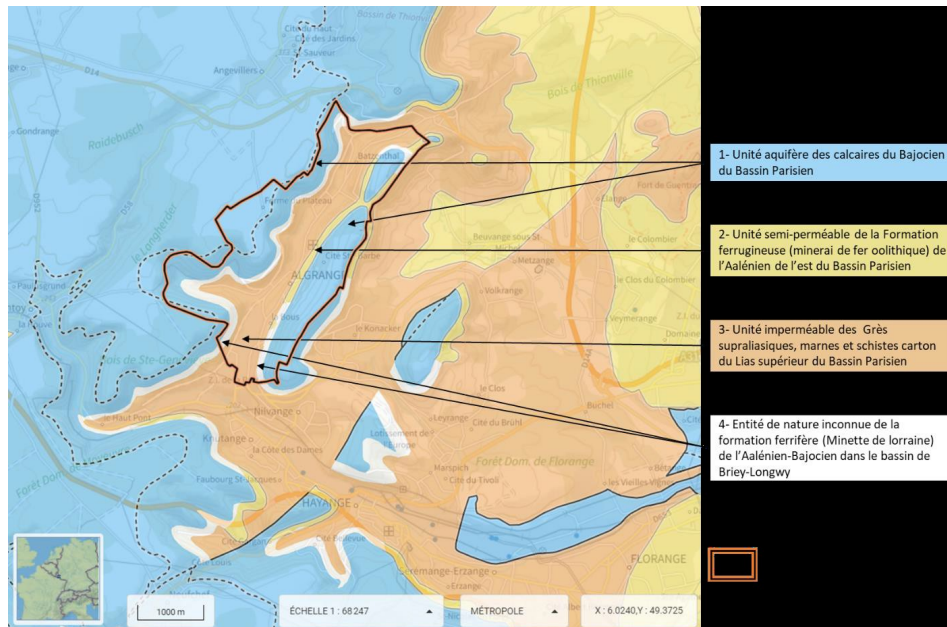
Colonne lithostratigraphique des formations présentes sur la zone d'étude (délimitées par les traits rouges)  
Source : BRGM RP 71129 FR - 2022

### 3.1.3 Contexte hydrogéologique

La zone d'étude est caractérisée par 4 unités hydrogéologiques (*Illustration 1*) :

- L'unité aquifère des calcaires du Bajocien du Bassin Parisien. Il s'agit d'une entité hydrogéologique à parties libres et captives de milieu matricielle et fissuré.
- L'unité semi-perméable de la formation ferrugineuse (minerai de fer oolithique) de l'Aalénien de l'est du Bassin Parisien. Cette entité hydrogéologique à parties libres et captives est caractérisé par un milieu fissuré.
- L'unité imperméable formée des Grès supraliasiques, marnes et schistes carton du Lias supérieur du Bassin Parisien, caractérisé par un milieu poreux.

- Une partie de la nature de la formation ferrifère (Minette de Lorraine) de l'Aaléien-



*Illustration 1: Cartographie des unités hydrogéologiques.*

Source : BRGM RP 71129 FR - 2022

Bajocien dans le bassin de Briey-Longwy, n'a pas été caractérisé.

## 3.2 Phénomènes et connaissances des mouvements de terrain

### 3.2.1 Champ de l'étude

L'étude d'aléa n'a pas pris en compte les phénomènes de :

- « retrait-gonflement des argiles », dont les mesures prescriptives pour les constructions figurent dans le Code de la construction et de l'habitation. Les textes et guides sont consultables sur le site de la Préfecture de la Moselle.
- mouvements rocheux de grande amplitude (chutes de bloc, effondrement)
- présence de cavités naturelles ou anthropiques
- coulées de boues.

Les mouvements de terrain sont, ici, majoritairement sans plan de rupture et lents mais peuvent également avoir un plan de rupture en cas de glissement brutal.

### 3.2.2 Définition d'un mouvement de terrain et conséquences

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc).

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels, que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

### 3.2.3 Plus spécifiquement, les phénomènes sur le territoire communal

Les mouvements sans plan de rupture concernent plusieurs types de glissements. En premier lieu, le fluage est un mouvement lent de matériaux plastiques sur des pentes faibles à fortes. Cela résulte d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain (illustration 2).

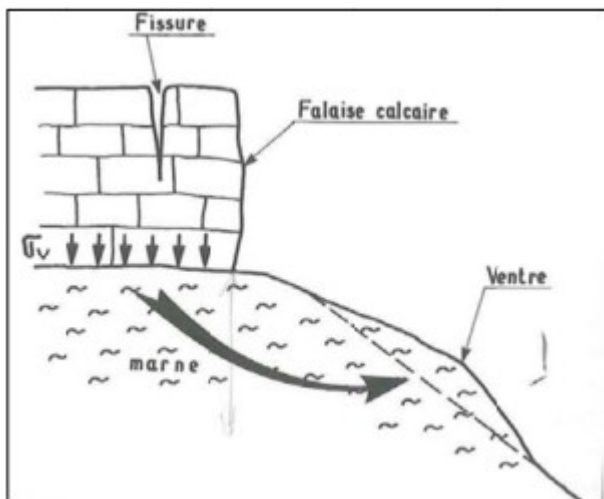


Illustration 2: Fluage d'après Philipponnat & al. (Rapport BRGM)

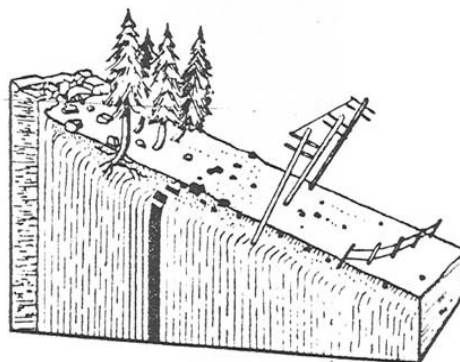


Illustration 3: Schéma type d'une reptation (pas de sources)

Les phénomènes de reptation concernent des phénomènes de déformation lente (mm à cm/an) de la couche superficielle du sol et de formations meubles devenues plastiques lorsqu'elles sont gorgées d'eau. Cela se produit sur des terrains à pente faible et modérée (Illustration 3). Les indices topographiques sont des lobes ou des « pieds de vaches ». La solifluxion est un phénomène particulier de reptation puisqu'un niveau imperméable joue le rôle de plan de glissement. À terme, il peut également y avoir un phénomène de fauchage qui est un phénomène de basculement vers l'aval des couches rocheuses sous l'effet de la gravité.

Les mouvements à plan de rupture concernent les glissements pelliculaires qui sont des décrochements superficiels (inférieurs à 10 m de profondeur) et sur des versants rocheux à pente raide ( $>20^\circ$ ). Ils se déclenchent le plus souvent avec une saturation en eau et sont, souvent, la conséquence du phénomène de reptation. En second lieu, il y a les glissements plans le long d'une surface de rupture souvent naturelle ou par l'instabilité d'une « couche savon » (ex : Schistes cartons du Toarcien). Enfin, les glissements rotationnels ou circulaires sont des mouvements brusques de ruptures (Illustration 4). Il peut y avoir plusieurs surfaces de ruptures interne et la forme de la surface de rupture principale est circulaire ou concave (Illustration 5).

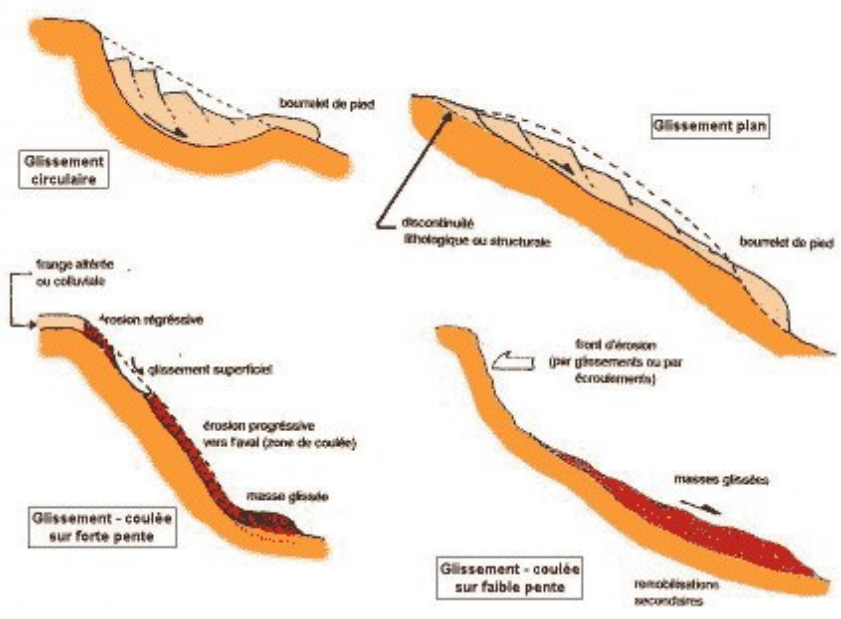


Illustration 4: Type de glissements et schéma de principe (georisques.gouv.fr)

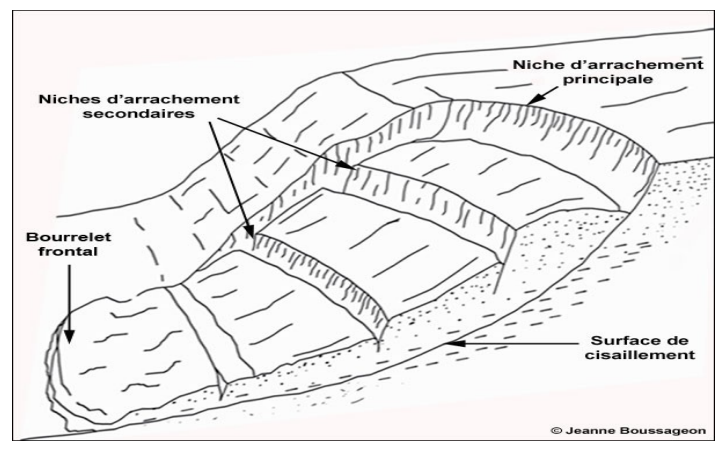


Illustration 5: Glissement de terrain rotationnel (IRMA Grenoble)

## 4. Présentation des documents d'expertise

### 4.1 — Carte informatives – rapport du BRGM

L'ensemble des cartes élaborées par le BRGM sont disponibles dans le rapport du BRGM RP-72129-FR d'octobre 2022.

### 4.2 — Carte des aléas

L'aléa représente la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité donnée dans une période de référence fixée.

#### 4.2.1 Élaboration de l'aléa

Quatre niveaux d'aléa ont été retenus selon des critères d'intensité. L'intensité correspond à l'expression du phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques. Dans le cas des mouvements de terrain, l'ampleur spatiale peut engendrer des coûts financiers importants liés au niveau de parades à mettre en œuvre :

- Aléa fort : Phénomènes avérés ou potentiels dont le coût des parades est très élevé et/ou techniquement difficile à mettre en œuvre. En cas d'intervention anthropique, le phénomène peut apparaître ou s'amplifier de manière à dépasser très largement le cadre de la parcelle où les travaux étaient en cours ou ont été réalisés ;
- Aléa moyen : Phénomènes avérés ou potentiels d'ampleur réduite. Les parades financières restent supportables par un groupe restreint de propriétaires (immeubles collectifs, petits lotissements). En cas de perturbation anthropique, un phénomène de même niveau ou de niveau inférieur peut se propager au-delà de la zone de travaux ;
- Aléa faible : Phénomènes avérés (rares) ou potentiels d'ampleur très réduite. Concernant le budget des parades, il est acceptable par un propriétaire individuel. Une action humaine peut néanmoins entraîner un glissement de faible ampleur, qui restera en général limité à la zone de travaux ;
- Aléa nul : Pas de risque de mouvement de terrain connu, mais des ouvrages ou actions anthropiques peuvent en produire.

#### 4.2.2 Facteurs pour un aléa « mouvement de terrain »

Pour les mouvements de terrain, trois classes de facteurs existent qui favorisent leur survenue. Il s'agit des facteurs de prédispositions, aggravants et déclencheurs :

##### – Facteurs de prédisposition :

Il s'agit de la pente : toutes les pentes supérieures à 5 % peuvent être susceptibles de connaître une instabilité dont le premier signe est la reptation (voir plus haut). Au-delà de 20 %, ce phénomène est remplacé par des glissements pelliculaires ou des glissements (trans)rotationnels. La morphologie des pentes, dans le cas des formations argileuses, peut fragiliser l'équilibre des terrains dans les lignes de crêtes ou les thalwegs. En sus, la convexité ou la concavité du versant joue un rôle dans l'instabilité des pentes. Enfin, la

lithologie joue un rôle essentiel dans les glissements. En effet, les formations argileuses et marneuses sont plus susceptibles de glisser, de par leurs caractéristiques mécaniques médiocres, comparées aux formations calcaires. Le rapport du BRGM décrit plus précisément les conséquences de la lithologie sur les glissements.

– **Facteurs aggravants :**

L'absence de végétation est un facteur aggravant très classique. Le système racinaire permet de retenir la frange superficielle du sol (entre 1 et 3 mètres de profondeur). Elle réduit les infiltrations d'eau météorique et donc maintient la teneur en eau du sol. Cependant, en cas de reptation, les arbres sont dits « pipés » par l'impossibilité de lutter contre la dynamique du glissement. L'eau est susceptible d'aggraver les mouvements de terrain en créant une perte de cohésion dans les formations meubles (marnes et argiles).

**L'infiltration d'eau est un facteur aggravant vis-à-vis de l'aléa glissement de terrain. L'ajout d'eau dans le sol a pour conséquence d'augmenter les pressions interstitielles et d'induire la mise en charge des terrains.**

– **Facteurs déclencheurs :**

Les précipitations de longue durée ou les périodes de fonte des neiges sont susceptibles d'entraîner un glissement de terrain. L'un des indices est le « fluage » du sol. Un déboisement intempestif en supprimant le système racinaire sera susceptible d'engendrer des mouvements superficiels. Une action anthropique sur le relief peut conduire à changer les conditions naturelles d'équilibre du terrain. Un remblaiement (à l'amont) ou un déblaiement en aval du terrain peut permettre le développement d'un mouvement de terrain. Un remblai en pied de talus peut, par ailleurs, induire des effets de surpressions susceptibles d'entraîner le sol. Enfin, une action anthropique peut modifier les conditions d'équilibre du versant (drainage, retenue d'eau) et engendrer un mouvement de terrain.

### 4.2.3 Cartographie de l'aléa glissements de terrain.

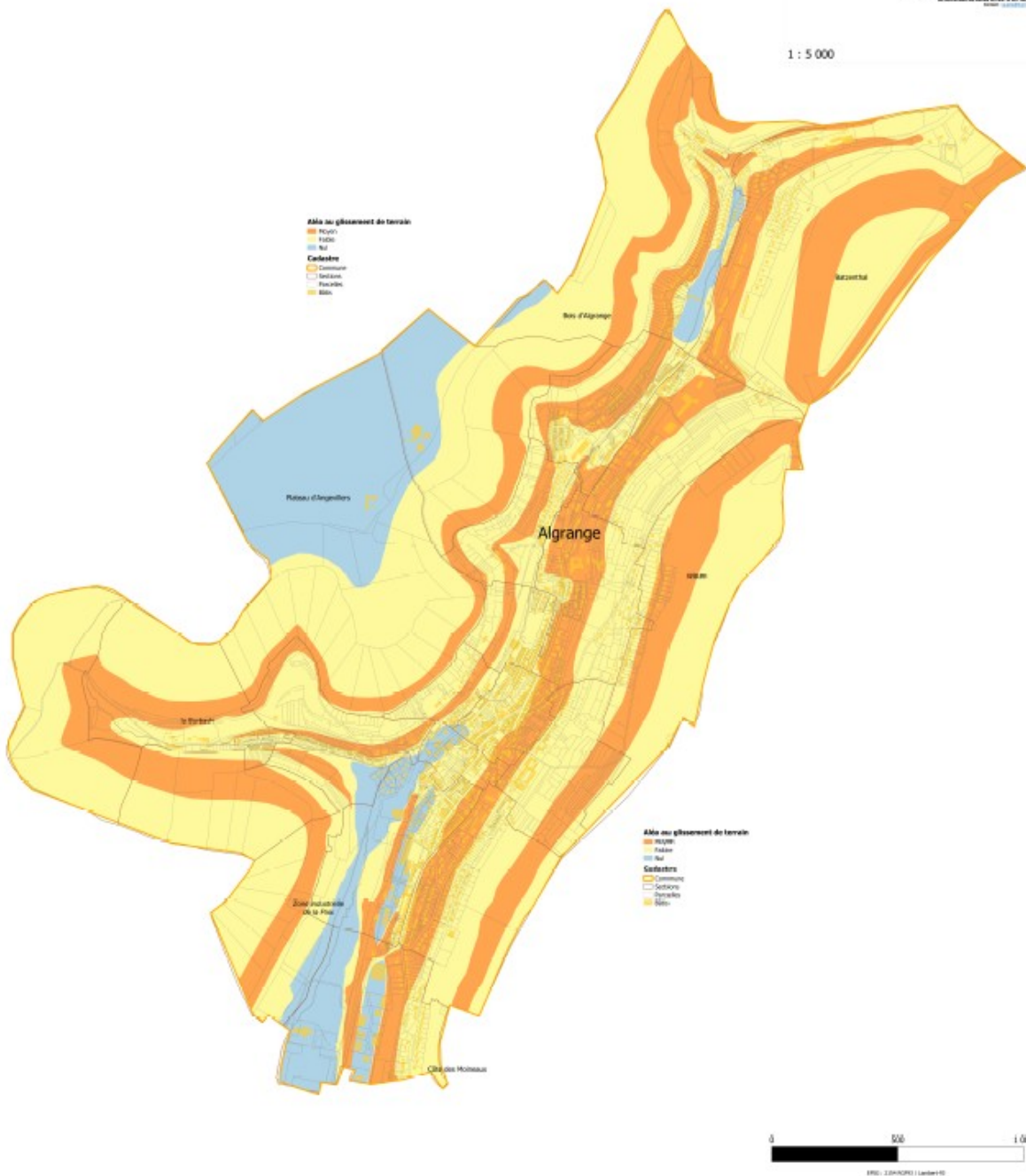
La carte ci-après établit les niveaux d'aléa tels qu'ils résultent de l'étude du BRGM.



**Cartographie de l'aléa glissements de terrain sur la commune d'Algrange**  
 Rapport final  
 SINCARE 27-04-F8  
 Rapport 3 du 05 octobre 2010  
 Etude réalisée dans le cadre des projets d'ouvrages d'art de la commune d'Algrange  
 Livré à M. Fabrice Winkler

Rédaction		Approbation	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
Winkler	Fabrice	Winkler	Fabrice
Date	10/10/2010	Date	05/10/2010
Signature		Signature	

1 : 5 000



### 4.3 Secteurs d'infiltration à réglementer

L'état hydrique des terrains est un critère prépondérant dans la stabilité des pentes, naturelles ou non et par conséquent, la bonne gestion des eaux d'infiltration en zone d'aléa au glissement est primordiale pour ne pas incrémenter le niveau d'aléa. La forte augmentation de la teneur en eau d'un sol constitue en effet un facteur aggravant, voire déclenchant des glissements de terrain.

La réalisation de travaux impliquant l'application de charges supplémentaires sur les terrains, la déviation des écoulements et des ruissellements préexistants, la modification des surfaces imperméables et des zones d'infiltrations existantes ainsi que l'éventuelle modification des profils topographiques à des degrés plus ou moins importants perturbent l'équilibre des versants, déjà jugés peu ou pas stables au long terme dans les zones d'aléa moyen et fort.

Ces travaux, s'ils sont réalisés sur des zones sensibles au glissement de terrain, doivent faire l'objet d'études de stabilité préalables visant à assurer la stabilité des pentes existantes ou à créer pendant la phase de travaux ainsi que, sur le long terme (plusieurs dizaines d'années) dans l'état final du projet d'aménagement.

Ces études doivent se baser sur les mesures des caractéristiques géotechniques des terrains constituant le site (cohésion, angle de frottement), en tenant compte de l'éventuelle hétérogénéité des terrains (en profondeur et spatialement) pour évaluer la stabilité des pentes existantes et des pentes à créer. Pour certains matériaux, les caractéristiques géotechniques évoluent fortement et défavorablement en cas de saturation forte. Elles doivent également émettre des recommandations afin d'assurer la stabilité de ces pentes tout au long des travaux ainsi que sur le long terme, en l'état final de l'aménagement prévu.

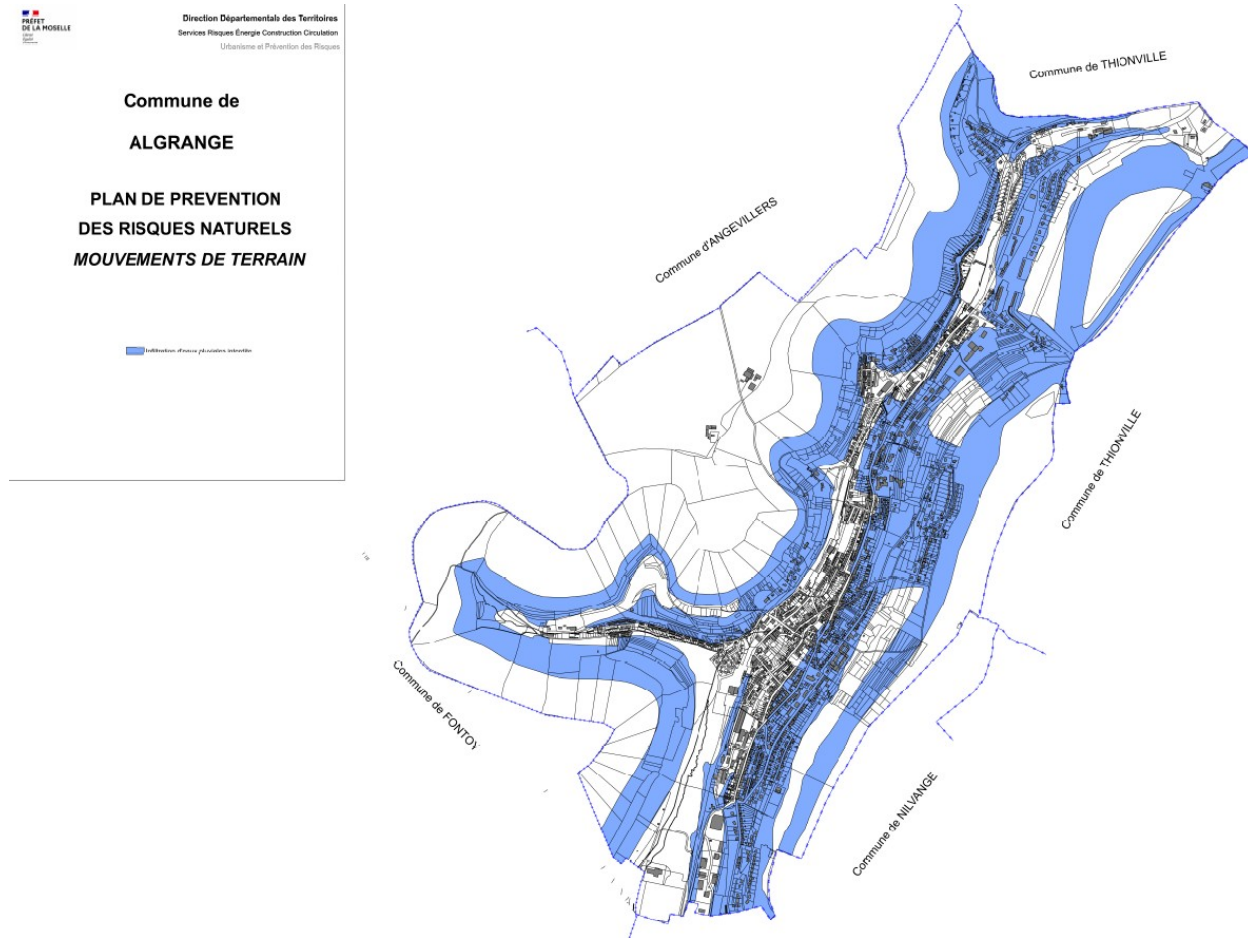
En tout point des versants, les caractéristiques hydriques des terrains (écoulements, saturation...) doivent être correctement prises en compte dans les calculs de stabilité de pente, notamment en tenant compte, par exemple, d'une pluie cinquantennale pour la stabilité à long terme.

Les cartographies d'aléa au glissement de terrain identifient des secteurs où le BRGM ne recommande pas l'infiltration des eaux de ruissellement et de toitures sans études préalables dédiées de la part des maîtres d'ouvrages. Ainsi, dans ces secteurs, il conviendra de mener des études géotechniques garantissant que les infiltrations ne déstabiliseront pas la zone d'influence géotechnique.

Ces secteurs sont cartographiés avec une trame spécifique sous le titre « secteurs d'infiltration réglementée » sur le plan de zonage du PPRmt.

### 4.3.1 Cartographie des secteurs où les infiltrations sont soumises à prescriptions.

La carte ci-après établit les secteurs où les infiltrations sont soumises à prescription, tels qu'ils résultent de l'étude du BRGM.



## 5. Principaux enjeux et vulnérabilités identifiés

### 5.1 Détermination des enjeux

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, les infrastructures, les travaux anthropiques... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils s'apprécient autant pour le passé que pour le futur et de manière qualitative. La carte des enjeux jointe au PPR synthétise l'organisation spatiale de la commune afin de pouvoir élaborer le zonage réglementaire.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences dommageables prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

En combinant les enjeux et les vulnérabilités identifiés, cette démarche permet de s'assurer de la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les mesures prescriptives prises.

#### – La zone urbanisée :

La quasi-totalité de la zone urbanisée d'Algrange est exposée à l'aléa « glissement de terrain ». Si une partie est concernée par un aléa faible, de nombreuses constructions sont exposées à un aléa moyen. Le bâti existant dans ces secteurs est exposé à des risques dommageables.

#### – Les zones à urbaniser du plan local d'urbanisme en vigueur :

- Les zones 1AUp, 1AUp1, 1AU1, 1AUzp et 1AUXzp sont très exposées à l'aléa glissement de terrain. Leur emprise est en majorité concernée par un aléa faible, et en petite partie par un aléa moyen.
- La zone 1AU est également exposée à un aléa faible.

#### – Les zones naturelles :

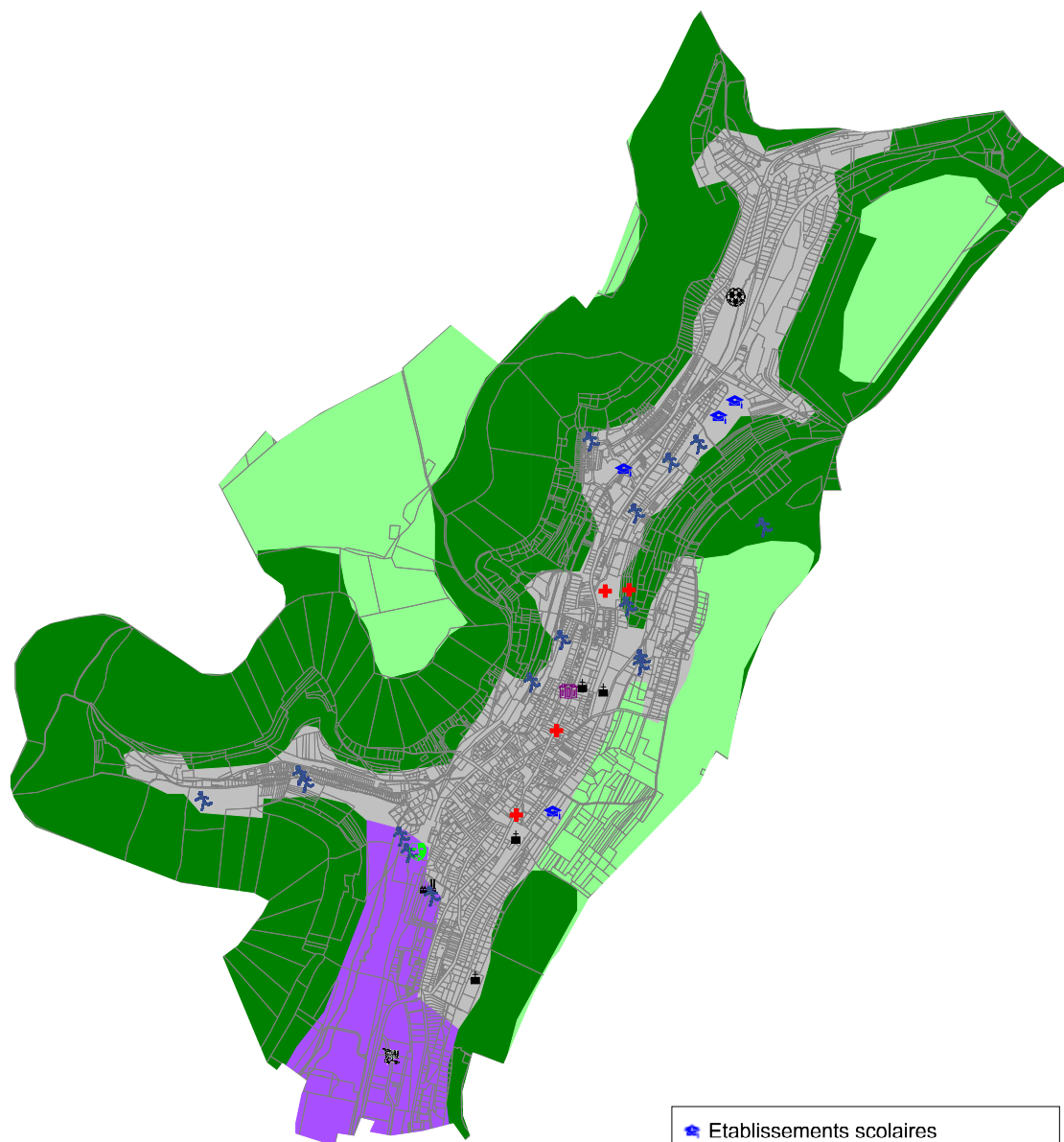
La commune d'Algrange est couverte par de nombreuses zones boisées, exposées à l'aléa « glissement de terrain ». Il est donc nécessaire de considérer cet enjeu naturel afin de lutter contre le risque « mouvement de terrain » tout en permettant de maintenir une activité forestière.

#### – Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont également concernées par l'aléa « mouvement de terrain », classé faible à moyen. Des recommandations sont faites sur l'orientation des labours pour éviter un écoulement des eaux vers des zones à risque.

# ALGRANGE

## Enjeux urbains



- Forêt
- Prairie
- Bâti
- Zone d'activités

- Etablissements scolaires
- Etablissements de santé
- Loisirs, Sports
- Satde
- Usine
- Eglise, cimetières
- Zone d'activités commerciales
- Mairie
- Salle Polyvalente

## 5.2 Traduction cartographique et réglementaire

Le plan de zonage est traduit par un règlement qui émet des mesures simples de protection et une meilleure gestion du milieu naturel. Le risque est le résultat du croisement entre l'aléa et les enjeux identifiés sur la commune. Ce croisement conduit au présent PPRNmt permettant la mitigation du risque sur le territoire communal.

### 5.2.1 Bases légales

Conformément à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le règlement peut prescrire les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

### 5.2.2 Traduction des aléas en zone réglementaire

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques en définissant quatre zones :

- **Zones rouges** qui correspondent aux secteurs présentant des facteurs de stabilité très défavorables ou des indices de mouvements actifs ou récents. Toute nouvelle construction y est interdite sauf exceptions. Pour les bâtiments existants, seuls les travaux d'entretien et de réduction de la vulnérabilité sont autorisés. Il est préconisé de préserver l'état boisé des terrains.
- **Zones orange** qui correspondent à des secteurs présentant des facteurs de stabilité défavorables où l'existence de phénomènes de faible à moyenne ampleur est avérée. Sous réserve de se soumettre à une étude technique préalable afin de prendre des dispositions constructives le cas échéant, les constructions et l'implantation de nouvelles activités peuvent être autorisées. Il est recommandé de préserver l'état boisé des terrains.
- **Zones jaunes** qui correspondent à des secteurs présentant de faibles facteurs de stabilité. Sous réserve de respecter certaines dispositions, ces zones sont réputées constructibles.
- **Zones blanches** qui correspondent à des secteurs sans phénomène de mouvement de terrain connu. Seules les dispositions générales (Titre V) s'appliquent pour éviter une aggravation de l'aléa sur cette zone.
- **Secteur d'infiltration réglementée** qui correspondent aux secteurs où l'infiltration des eaux est soumise à des prescriptions au titre du glissement de terrain.

### 5.2.3 Nouvelles dispositions

De nouvelles dispositions voient le jour dans cette révision de plan de prévention des risques naturels dans l'optique de mitiger le risque sur le territoire. Ces dispositions sont les suivantes :

- Sur le bâti : la réalisation d'une étude géotechnique NFP 94-500 permet de s'assurer de la faisabilité du projet selon des techniques géotechniques adaptées. La réalisation d'un diagnostic, sous réserve de cette norme, sur le bâti existant soumis à l'aléa (en priorité, aléa fort et moyen) permet dans la limite offerte par le Fonds Barnier de rénover efficacement le bâti. Par ailleurs, des mesures d'éloignement d'un talus ou d'un arbre permettent de limiter l'impact d'un mouvement de terrain sur le maintien en l'état du bâtiment.
- Gestion des cours d'eaux : l'entretien des cours d'eau privés et domaniaux limite voire évite la divagation du cours d'eau et une forte érosion des berges. L'eau est un facteur aggravant dans la survenue des mouvements de terrain et sa bonne gestion permettra d'en limiter l'impact. Pour cette raison, en aléa fort, les retenues d'eaux sont interdites tandis qu'en aléa moyen, elles ne sauraient être autorisées que si leur étanchéité est maintenue. Par ailleurs, le SDAGE et le PGRI Rhin-Meuse prévoient des objectifs de maîtrise des cours d'eaux afin de gérer le risque inondation et leur entretien.
- La gestion des réseaux techniques : les réseaux techniques sont un enjeu fort pour un territoire. La conception et la surveillance des réseaux d'eaux (alimentation en eau, évacuation des eaux) ainsi que sa capacité comme des autres réseaux à résister à un mouvement de terrain de faible ampleur permettra la continuité de l'activité.
- Carrières : la production d'une étude d'impact par le pétitionnaire devra prendre en compte ce risque. Une gestion des eaux de ruissellement est recommandée.
- Forêts : des déboisements non contrôlés provoquent des glissements de terrains qui seraient évitables. Cela conduit à maintenir les terrains boisés dans les aléas fort et moyen afin de conserver le rôle de protection de la forêt notamment sur des versants sensibles. Le tableau ci-dessous présente le régime prévu. Par ailleurs, en cas de coupes importantes et afin de maintenir l'état boisé, celles-ci seront progressives afin de ne pas mettre le terrain totalement à nu.

	<b>Interdictions</b>	<b>Autorisations</b>
<b>Zone rouge</b>	Défrichements et coupes rases	Coupes progressives
<b>Zone orange</b>	Défrichements et coupes rases	
<b>Zone jaune</b>	Code forestier	Code forestier
<b>Zone blanche</b>	Code forestier	Code forestier

## 6. Études et normes géotechniques

La description des missions de type G2 au sens de la norme NF P 94-500 stipule que lors d'une telle mission doivent être identifiés les risques géotechniques, qui sont classés en trois catégories :

- « les risques majeurs qui peuvent remettre en cause le projet ;
- les risques importants qui peuvent nécessiter des mesures appropriées en phase conception et lors de l'étude géotechnique d'exécution ainsi qu'un suivi spécifique en phase réalisation pour décider si nécessaire de la mise en œuvre d'adaptations ou de mesures prédéfinies ;
- les risques mineurs qui peuvent justifier une optimisation en phase conception et lors de l'étude géotechnique d'exécution ainsi qu'un suivi spécifique en phase réalisation pour aboutir à un faible impact en termes de qualité, sécurité, coût et délai. »

Le risque lié au glissement de terrain doit être considéré comme un risque géotechnique majeur (au sens de la norme NF P94-500) dans les zones d'aléa moyen et fort. À ce titre, il doit donc être identifié dès la mission G1 au regard des descriptions de la norme NF P94-500 qui prévoit, dans les prestations à réaliser dans le cadre d'une mission G1 ES, de réaliser une « enquête documentaire (archives, géologie, publications...) avec visite du site et des alentours » et « d'analyser le site et son environnement : situation, topographie, pente, présence d'avoisnants, inventaire des risques naturels connus ». C'est aussi dans cette phase que les investigations géotechniques à mener doivent être définies au regard des risques identifiés . Ces investigations consistent en « l'exécution de sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire, mesures géophysiques ».

Cette norme impose également de déterminer une Zone d'Influence Géotechnique (ZIG) qui correspond au « volume de terrain au sein duquel il y a interaction entre d'une part l'ouvrage ou l'aménagement de terrain (du fait de sa réalisation et de son exploitation) et d'autre part, l'environnement (sols, ouvrages, aménagements de terrains ou biens environnants). La forme et l'extension de cette zone d'influence géotechnique sont spécifiques à chaque site et à chaque ouvrage ou aménagement de terrain ».


Cette ZIG doit notamment tenir compte de l'influence des modifications de topographie et/ou d'écoulements (de surface ou souterrains) induites par la réalisation ou l'exploitation du projet ou de l'activité sur les terrains environnants, même extérieurs à la zone d'emprise du projet ou de l'activité.

La description de la mission G2 AVP prévoit qu'elle « définit les hypothèses géotechniques à prendre en compte à ce stade et les principes de construction des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et des voiries, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisnants) ».

Le contexte hydrogéologique global du secteur doit donc être pris en compte dans ces missions.

Selon la position générale de la norme NF P 94-500, la prise en compte du contexte géotechnique, et donc de la sensibilité au glissement de terrain, est nécessaire pour tout projet d'aménagement.

PREFECTURE DE LA MOSELLE  
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2026-DDT-SREG  
du 29 MAI 2026 - UR - n° 5

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général